



DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Montrouge, le 24 juillet 2019

Nos Réf. : CODEP- DTS-2019-031987

ENVEA
111 boulevard Robespierre
CS 80004
78304 Poissy Cedex 4

Objet : Inspection de la radioprotection - Dossier F331001 (autorisation CODEP-DTS-2018-050803)
Inspection : n° INSNP-DTS-2019-0379
Thème : Distribution et utilisation de sources radioactives scellées

Réf.: Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 11 juillet 2019 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de la décision portant autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection avait pour but de vérifier la conformité de vos activités et de votre organisation aux exigences de la réglementation et aux prescriptions de votre autorisation, plus particulièrement pour votre activité de distribution et de reprise d'appareils contenant des sources radioactives scellées, ainsi que votre activité de détention et de manipulation de sources radioactives. Les dispositions visant à assurer la radioprotection de vos travailleurs ont également été contrôlées.

Les inspecteurs ont constaté l'investissement du personnel dans l'organisation la radioprotection et le suivi des travailleurs ainsi que dans le suivi de votre activité de distribution.

Les inspecteurs ont cependant relevé des écarts et émis des observations, notamment par rapport aux conditions de reprise des sources radioactives distribuées qui ne sont pas formalisées auprès de vos

clients au moment de la cession et au suivi des documents remis à vos clients qui nécessite d'être renforcé pour vous assurer de leurs transmission effective. Ces points sont détaillés dans la présente lettre.

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

➤ Conditions de reprise

Conformément au IV de l'article R. 1333-161 du code de la santé publique, les conditions de reprise d'une source scellée distribuée, incluant les frais afférents, sont définies entre le fournisseur et l'acquéreur au moment de la cession de la source et sont conservées par chacune des deux parties tant que cette source n'a pas été reprise.

Vous avez déclaré aux inspecteurs que ces conditions de reprise n'étaient pas systématiquement définies au moment de la cession.

Demande A1 : Je vous demande de définir vos conditions de reprise et de les formaliser auprès de vos clients au moment de la cession de toute source radioactive scellée que vous distribuez. Vous me transmettez le détail du moyen mis en place pour formaliser ces conditions.

➤ Documents remis à vos clients lors de la livraison d'une source

Conformément aux prescriptions générales de votre décision d'autorisation en date du 25 octobre 2018 (référence CODEP-DTS-2018-050803), vous devez vous assurer que vos clients étaient bien destinataires de la documentation nécessaire à l'utilisation de vos produits et plus particulièrement le certificat de source radioactive scellée correspondant, la notice d'utilisation et les instructions de sécurité, installations, utilisation et maintenance.

Vous avez déclaré que ces documents étaient transmis à vos clients mais les inspecteurs ont constaté que vous ne conserviez pas une trace formelle permettant de justifier de la transmission effective de ces éléments.

Demande A2 : Je vous demande de transmettre à l'ASN la procédure décrivant, pour l'ensemble des produits que vous distribuez, les documents accompagnant les sources ou appareils en contenant et les mesures mises en place pour vous assurer que ces documents sont bien remis à chaque client.

➤ Signalisation des sources radioactives

Conformément au I de l'article R. 4451-26 du code du travail, chaque source radioactive fait l'objet d'une signalisation spécifique et appropriée.

Les inspecteurs ont constaté que certaines boîtes étaient marquées d'un trèfle radioactif mais ne contenaient plus de sources radioactives et étaient stockées de manière visible dans les zones de travail.

Demande A3 : Je vous demande de veiller au respect de la signalisation des sources radioactives, en supprimant cette signalisation spécifique lorsque celle-ci n'est plus nécessaire, et inversement.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

➤ Transmission annuelle de l'inventaire des sources détenues

Conformément aux I et II de l'article R. 1333-158 du code de la santé publique, tout détenteur de sources radioactives dispose d'un inventaire des sources radioactives qu'il détient permettant de justifier en permanence leur origine et localisation. Il transmet cet inventaire annuellement à l'IRSN.

Les inspecteurs ont constaté que l'inventaire que vous transmettez à l'IRSN ne contient pas l'ensemble de sources détenues sur votre site, comme par exemple celles en attente de livraison ou de reprise.

Demande B1 : Je vous demande de compléter votre inventaire transmis annuellement à l'IRSN pour inclure toutes les sources détenues sur votre site.

Les inspecteurs ont également constaté que l'inventaire pour l'année 2018 transmis à l'IRSN, n'indiquant que les sources détenues en compte propre (comme détaillé dans la demande B1 précédente), n'était pas cohérent avec le bilan des sources détenues en compte propre extrait de l'inventaire national tenu par l'IRSN.

Demande B2 : Je vous demande de vous rapprocher de l'IRSN pour analyser ces discordances entre les deux bilans et les résorber.

➤ Fréquence des contrôles et vérifications externes de radioprotection

Conformément à la décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010¹, les contrôles externes de radioprotection doivent être réalisés annuellement. Cette fréquence doit être respectée jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté prévu à l'article R. 4451-51 du code du travail et au plus tard jusqu'au 1^{er} juillet 2021.

Les inspecteurs ont constaté que cette fréquence n'avait pas été respectée en 2019.

Demande B3 : Je vous demande de réaliser le contrôle externe de radioprotection prévu pour l'année 2019 et de respecter à l'avenir la périodicité annuelle correspondante (tant que l'arrêté prévu à l'article R. 4451-51 du code du travail ne sera pas entré en vigueur). Vous me transmettez ce rapport de contrôle externe quand il sera disponible.

C. OBSERVATIONS

C.1 : Je vous invite à mettre en place un moyen de suivi interne des événements survenus pouvant affecter la radioprotection afin de capitaliser sur l'analyse de ces événements et de détecter au mieux les événements significatifs de radioprotection qui doivent être déclarés aux autorités compétentes.

C.2 : Je vous rappelle que conformément à l'arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'article R. 4512-7 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention, que pour les travaux exposant à des rayonnements ionisants, un plan de prévention doit être établi quelle que soit la durée prévisible de l'opération.

¹ Décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au directeur du transport et des sources,

Signé par

Andrée DELRUE